

## Rapport de l'Inspection des installations classées

VISITE D'INSPECTION DU 20/10/2022

### CONTEXTE ET CONSTATS

PUBLIÉ SUR  **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV ALVEOL**

2 CHEMIN BAILLOU  
CS 70199  
33140 VILLENAVE D'ORNON

Code AIOT : 0006003018

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement SUEZ RV ALVEOL implanté Pont Chanart Les Bois du Roi 87300 PEYRAT DE BELLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV ALVEOL
- Pont Chanart Les Bois du Roi 87300 PEYRAT DE BELLAC
- Code AIOT : 0006003018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Inspection dans le cadre des contrôles de déchargement des déchets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle de la conformité du déchet au déchargement	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet
3	Réutilisation des eaux usées traitées	Décret du 10/03/2022, article 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle par vidéo	Décret du 30/03/2021, article 1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le contrôle par vidéo est en place.

En cas de non conformité, le tas de déchets après déchargement n'est pas repris mais repoussé dans le casier de stockage.

La réutilisation des lixiviats traités pour l'arrosage des pistes n'est pas autorisée.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Contrôle par vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle par vidéo
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> ..." Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :  -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin."...
<b>Constats :</b> Le contrôle par vidéo des déchargements des déchets est en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Contrôle de la conformité du déchet au déchargement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Interdiction d'élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  " L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : « 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; « 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; ... L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : ... Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, <b>l'exploitant refuse la réception des déchets</b> . En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. « Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées...
<b>Constats :</b> Depuis le quai de déchargement, les déchets transportés dans de bennes sont vidés par gravité sur une piste d'accès au casier située en contrebas du quai de déchargement. Les déchets sont ensuite poussés par des engins vers le casier de stockage. Un contrôle visuel des déchets déversés lors du déchargement est réalisé par le conducteur d'engin qui peut prendre des photographies du tas de déchets déversés en cas de constatation de non-conformités. En cas de non-conformité, le chargement de déchets déversé en contrebas du quai de déchargement ne peut pas être repris par le producteur du fait de la hauteur (environ 4 m en contrebas du quai de déchargement). Le tas des déchets déversés est finalement poussé dans le casier de stockage (photographie ci-après).  Dans ces conditions, la réception des déchets ne peut pas être refusée.  <b>Établir une procédure de contrôle des déchets entrants indiquant les conditions de reprise des déchets déchargés lorsque la réception de la benne de déchets est refusée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Tas de déchets repoussés dans le casier**

N° 3 : Réutilisation des eaux usées traitées

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 10/03/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réutilisation des eaux usées traitées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'utilisation des eaux usées traitées peut être autorisée à condition que les caractéristiques de ces eaux et les usages qui en sont faits soient compatibles avec les exigences de protection de la santé humaine et de l'environnement.
<b>Constats :</b> D'après les indications de l'exploitant, une fraction des lixiviats traités est réutilisée pour l'arrosage des pistes afin d'éviter les envols de poussières.  <b>Déposer une demande d'autorisation</b> d'utilisation des lixiviats traités auprès de Mme la Préfète de la Haute-Vienne en application de l'article 4 du décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet